

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue des Belledonnes
N° ST 050/2026**

LA RAVOIRE, le 10/03/2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'article R.610-5 du code pénal,
VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie et livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise **SERTPR** sise TSA 70011, 69134 DARDILLY en date du 04/03/2026 pour le compte de Grand Chambéry.

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient de réglementer la circulation sur la **Rue des Belledonnes** à La Ravoire (73490).

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réfection et entretien de voirie et de bordures pour le compte de Grand Chambéry, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La voie de circulation sera basculée sur le terre-plein central dans les deux sens de circulation. La largeur de la voie pourra être réduite à 3m minimum.

2.2 : La piste cyclable sera fermée sur toute la durée du chantier.

2.3 : Le trottoir sera fermé, l'entreprise organisera la déviation du cheminement piéton de l'autre côté de la voie.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 20 mars au 3 avril 2026
3 jours dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Alexandre GENARRO
Le Maire

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise SERTPR
- La Police municipale
- SMUR